

Direction générale des affaires ministérielles

PAR COURRIEL

Québec, le 13 janvier 2020

N/Réf.: 134274

OBJET: Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

Monsieur,

Par la présente, nous faisons suite à votre demande d'accès, reçue le 23 décembre 2019, visant à obtenir : Tout document et ou statistique/donnée étude, recherche, analyses sur les cas de rage au volant survenus sur le territoire de la province de Québec au cours des 10 dernières années, jusqu'au 20 décembre 2019.

Après vérification, nous vous informons que nous n'avons repéré aucun document en lien avec votre demande. En effet, dans le cadre du Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondée sur l'affaire (DUC2) le ministère de la Sécurité publique collige les infractions criminelles enregistrées par les corps policiers du Québec. Or, la rage au volant ne constitue pas une infraction prévue au Code criminel. Conséquemment, le ministère de la sécurité publique ne dispose pas d'information statistique visée par votre demande, et ce, en application de l'article 1 de la Loi sur l'accès.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Geneviève Lamothe

p. j. Avis de recours

2525, boulevard Laurier Tour des Laurentides, 5° étage Québec (Québec) G1V 2L2

Téléphone : 418 646-6777, poste 11010

Télécopieur : 418 643-0275

Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.